

VD_OMNI GE.2015.0125 vom 7. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0125

FR: VD_OMNI GE.2015.0125 du 7 janvier 2016

IT: VD_OMNI GE.2015.0125 del 7 gennaio 2016

Regeste

A. B. _____/Municipalité de Grandson | Recours contre une décision de révocation d'une sous-concession ayant pour objet une place d'amarrage dans le port de Grandson, au motif que les taxes 2014 et 2015 n'avaient pas été réglées en temps utile. Le non-paiement partiel de la taxe 2014 ne pouvait fonder la révocation litigieuse, dès lors que le solde dû au moment de la décision faisait l'objet d'un plan de paiement et n'était de ce fait pas exigible. En revanche, l'absence de paiement de la taxe 2015 malgré l'envoi de la facture y relative, d'un premier rappel et d'une mise en demeure avertissant la recourante des conséquences du non-paiement justifiait la révocation, laquelle était d'autant plus proportionnée que l'autorité intimée avait fait preuve de mansuétude à l'égard de la recourante en acceptant exceptionnellement un plan de paiement pour la taxe 2014 et en lui offrant la possibilité de proposer un plan de paiement pour la taxe 2015, ce à quoi la recourante avait cependant renoncé. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD.

E. 2

En l'absence de disposition légale spéciale attribuant la compétence de connaître des recours en la matière à une autre autorité, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'est déjà reconnue compétente pour examiner le bien-fondé de la révocation d'une sous-concession – également qualifiée de résiliation du contrat de bail à loyer portant sur une place d'amarrage – qui constitue une décision au sens de l'art. 3 al. 1 let. a LPA-VD (arrêts GE.2013.0144 du 28 novembre 2013 consid. 2; GE.2012.0212 du 22 avril 2013 consid. 1; GE.2011.0119 du 20 février 2012 consid. 1 et les références citées). En l'espèce, la municipalité (ci-après: l'autorité intimée) a révoqué la sous-concession octroyée à A. B. _____ (ci-après: la recourante) par décision du 20 mai 2015 intitulée " Résiliation de votre place d'amarrage au port du Pécos ". Le litige relève ainsi de la compétence de la Cour de céans, dès lors que la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître, ce que les parties ne contestent d'ailleurs pas.

E. 3

À titre liminaire, il convient de circonscrire précisément l'objet du litige, les parties s'étant déterminées dans leurs écritures sur des éléments qui sortent du cadre de la présente procédure. a) Pour rappel, ne peuvent être examinés et jugés en procédure juridictionnelle

administrative que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1a; TF 9C_195/2013 du 15 novembre 2013 consid. 3.1; arrêt PS.2013.0058 du 26 août 2014 consid. 2). Dans le cas présent, la décision entreprise est celle du 20 mai 2015 rendue par l'autorité intimée. Elle a uniquement pour objet la révocation de la sous-concession de la recourante en raison du non-paiement de diverses factures. Or la recourante conclut non seulement à l'admission du recours et à l'annulation de la décision précitée, mais également à ce que le montant de la taxe due au titre de la sous-concession pour l'année 2015 (ci-après: la taxe 2015) qui lui a été réclamé le 2 février 2015 soit réduit (conclusion n o

E. 6

Dans une seconde critique, la recourante fait valoir que l'autorité intimée aurait violé le principe de la bonne foi en fondant la décision entreprise sur le non-paiement de la taxe 2014, alors qu'un plan de paiement lui avait été accordé pour cette dette. En l'espèce, l'accord passé indiquait ce qui suit: " Veuillez respecter le plan de paiement mentionné ci-dessous à défaut de quoi le présent arrangement se révélerait caduc. " (cf. courrier de la municipalité à la recourante du 23 janvier 2015). Il ressort certes du dossier que les trois premiers paiements (janvier à mars 2014) sont intervenus tardivement. L'autorité intimée ne s'en est cependant pas prévalu pour exiger le paiement immédiat du solde en souffrance. Au contraire, elle a accepté les paiements ultérieurs de la recourante sans réagir. Dans ces conditions, on doit considérer avec la recourante que l'arrangement convenu restait pleinement valable, malgré les retards précités et que l'autorité intimée n'était pas fondée à révoquer la sous-concession litigieuse au motif que la taxe 2014 n'aurait pas été intégralement payée à la date du 20 mai 2015. Au reste, dans sa réponse, l'autorité intimée ne dit rien d'autre, puisqu'il en ressort que c'est sur la base de l'absence de paiement de la taxe 2015 uniquement que la révocation a été prononcée (cf. Lettres F et G de la réponse du 22 juin 2015).

E. 7

Il reste ainsi à déterminer si le défaut de paiement de la taxe 2015 dans le délai imparti justifiait, à lui seul, la révocation de la sous-concession. L'art. 6 du règlement du port, en vigueur depuis le 2 juillet 2012, dispose ce qui suit: " Les taxes de location sont payables, par année, en une seule fois. L'expédition des factures a lieu jusqu'au 28 février avec délai de paiement au 31 mars. Après un rappel, sous pli recommandé, soumis à émoulement et resté impayé dans un délai de 30 jours, la municipalité disposera alors de la place, soit dès le 1 er juin. La mise en fourrière du bateau et des objets qui l'occupent se fera aux frais et risques du locataire. " Dans le cas présent, la facture correspondant à la taxe 2015 a été établie le 2 février 2015 et dûment notifiée à la recourante ; le délai de paiement était fixé au 4 mars 2015 (cf . consid. 3a, ci-dessus). En l'absence de paiement à cette date, un rappel lui a été adressé le 9 avril 2015 par pli simple. Un délai de dix jours lui était fixé pour procéder au paiement ou proposer le règlement par acomptes réguliers de la somme en souffrance. La recourante ne s'étant toujours pas exécutée le 22 avril 2015, l'autorité intimée lui a imparti, par courrier recommandé daté du même jour, un ultime délai échéant le 8 mai 2015. Ce courrier contenait un avertissement formel quant aux conséquences du défaut de paiement dans le délai précité et reproduisait l'art. 6 du règlement y relatif in extenso . Le 20 mai 2015, l'autorité a constaté que la taxe 2015 litigieuse n'était toujours pas payée, raison pour

laquelle elle a révoqué la sous-concession. Il n'est pas contesté que la recourante n'a pas respecté l'ultime délai de paiement échéant le 8 mai 2015, puisque le paiement litigieux n'a été versé que le 8 juin 2015. On relèvera que les modalités de la procédure de révocation suivie dans le présent cas (rappel recommandé, ultime délai, révocation) sont conformes aux prescriptions de l'art. 6 du règlement, à l'exception de la durée de l'ultime délai qui doit être de 30 jours. La fixation d'un délai plus court par l'autorité intimée dans son rappel du 22 avril 2015, soit une quinzaine de jours seulement (8 mai 2015), n'était pas admissible et c'est donc bien à l'aune du délai réglementaire de 30 jours qu'il convient d'examiner si la recourante s'est ou non conformée à son obligation de paiement. Force est cependant de constater que ce n'est qu'en date du 8 juin 2015 qu'elle a procédé au paiement de la taxe 2015. Partant, le délai de 30 jours applicable à compter du rappel du 22 avril 2015 n'a pas été respecté. En conséquence, l'autorité intimée était fondée à révoquer la sous-concession et à disposer ensuite de la place d'amarrage, conformément à l'art. 6 du règlement du port.

E. 8

Dans son pourvoi, la recourante expose également que " la résiliation contestée dont [elle] a fait l'objet n'a pas respecté les principes fondamentaux de toute activité administrative ". Il se déduit de cette formulation pour le moins générale, qu'elle critique vraisemblablement la proportionnalité de la révocation. a) Dans le cadre de l'exercice de la puissance publique, l'autorité intimée est tenue de respecter les principes constitutionnels régissant l'activité de l'Etat, soit en particulier le principe de la proportionnalité (cf . art. 5 al. 2 Cst.; arrêts GE.2010.0141 du 16 février 2011 consid. 2b et GE.2005.0077 du 30 juin 2006 consid. 5). Ce dernier postule que le moyen choisi par l'autorité soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ces derniers ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); ce principe proscrie enfin toute restriction allant au-delà du but visé: il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence – ATF 140 I 2 consid. 9.2.2; 139 I 180 consid. 2.6.1; 138 II 346 consid. 9.2; arrêt GE.2013.0090 du 29 juin 2015 consid. 5a). b) En l'espèce, l'intérêt privé de la recourante à conserver sa place d'amarrage s'oppose à l'intérêt de l'autorité intimée à percevoir les taxes afférentes aux sous-concessions sans avoir à entreprendre des démarches considérables. Sur ce point, l'art. 6 du règlement du port établit un système mesuré, permettant de ménager les intérêts en présence. La révocation ne peut ainsi intervenir qu'après une mise en demeure dûment notifiée par pli recommandé et l'échéance d'un délai de grâce de 30 jours. Cela évite d'une part que l'autorité puisse immédiatement, soit à l'échéance du premier délai de paiement de la taxe annuelle, révoquer l'autorisation sans autre forme d'avertissement. Un tel procédé serait à l'évidence excessif au regard des intérêts des administrés. D'autre part, ce système évite que les administrés ne puissent continuellement se soustraire au paiement de la taxe en habilitant l'autorité, une fois l'avertissement notifié et le délai de grâce échu, à révoquer la sous-concession. La recourante n'a pas payé la taxe 2015 dans le délai initialement imparti. Elle ne s'est pas acquittée du montant litigieux après avoir pris connaissance du premier rappel du 9 avril 2015, pas plus qu'après réception du pli recommandé du 22 avril lui impartissant un ultime délai pour s'exécuter et l'informant des conséquences d'un défaut de paiement. Bien plus, la recourante a renoncé à proposer un plan de paiement pour la taxe 2015, ce qui lui était pourtant loisible selon les termes du rappel du 9 avril 2015. Au contraire, elle a indiqué, dans son courrier du 27 avril 2015, qu'elle " devrai [t] pouvoir respecter les termes d [u] rappel du 9 avril 2015 " – bien que le délai de dix jours fixé dans ce courrier fut en réalité déjà échu à cette date, ce qui n'a

toutefois aucune incidence. On soulignera encore que la décision de révocation date du 20 mai 2015 et que la recourante n'a procédé au paiement que deux semaines plus tard environ, ce qui dénote son peu d'empressement à s'exécuter, même une fois la révocation intervenue. Il sied de rappeler que la recourante avait déjà bénéficié de la bienveillance et de la compréhension de l'autorité intimée. Cette dernière ayant exceptionnellement accepté d'établir un plan de paiement pour la taxe 2014 – ce qu'elle était d'ailleurs prête à réitérer concernant la taxe 2015 (cf . paragraphe précédent et contenu du rappel du 9 avril 2015) – alors que la taxe doit être payée jusqu'au 31 mars de l'année en cause et en une seule fois, selon le règlement du port (art. 6 al. 1, première phrase). Nonobstant, les trois premières mensualités 2014 ont été payées tardivement et malgré la mention expresse que le non-respect des modalités de paiement entraînerait la caducité de l'arrangement convenu, caducité à laquelle l'autorité intimée a toutefois implicitement renoncé, faisant à nouveau preuve d'indulgence à l'égard de l'intéressée. Si ces retards dans le paiement des acomptes de la taxe 2014 ne pouvaient constituer un motif de révocation de la sous-concession (consid. 6, ci-dessus), ils font cependant partie des différentes circonstances du cas à prendre en compte pour examiner le caractère proportionné de la mesure choisie. Or cette mesure moins incisive que la révocation immédiate n'a toutefois pas eu les effets escomptés, puisqu'elle n'a été que partiellement respectée par la recourante. Vu les difficultés récurrentes de recouvrement des taxes annuelles dues par la recourante, l'intérêt de l'autorité intimée à encaisser les montants sans retards et/ou complications indus l'emporte manifestement sur celui de l'intéressée à conserver sa place d'amarrage. Cette solution se justifie d'autant plus qu'il a été constaté que la solution moins incisive préalablement convenue entre les parties pour le paiement de la taxe 2014 s'était révélée insuffisante à garantir cet intérêt. Au passage, on soulignera encore que la municipalité et le conseil communal ont eux-mêmes fait montre d'une certaine sévérité à l'égard des mauvais payeurs en ne formulant pas de manière potestative la disposition relative au cas de révocation pour non-paiement. À la différence d'autres règlements de ports du canton (par ex. art. 34 du Règlement des ports de Rolle, art. 17 du Règlement du port de petite batellerie de Coppet, art. 16 du Règlement des ports de Préverenges), l'art. 6 du règlement du port précise ainsi que " la Municipalité disposera [...] de la place " en l'absence de paiement dans le délai de grâce, ce qui tend également à réduire la marge de manœuvre dont dispose l'autorité intimée. Il s'ensuit que la révocation litigieuse constitue la seule mesure à même d'atteindre le résultat escompté, sans que la pondération des intérêts en présence ne s'y oppose, l'intérêt public prévalant largement en l'espèce. Mal fondé, le grief de violation du principe de proportionnalité doit être écarté.

E. 9

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, la recourante supportera les frais de justice et versera des dépens en faveur de l'autorité intimée, qui obtient gain de cause en ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).